

Nombre de conseillers élus :

15

Séance ordinaire du 16 décembre 2024

à 18h00

Conseillers en fonction :

15

Sous la Présidence de M Bruno EYDER, Maire

**Conseillers présents et
représentés :**

15

Membres présents : MM ANDRIC Nicolas, BAAS René, BLANCHE
Éric, FOESSER Christian, MEYFROIDT Olivier, RAULIN Bernard,
WETLEY Jean-Philippe (arrivé au point 80). MMES HOMMEL
Laurence, KOPP Catherine, LACOUTURE Agathe, SEYFRITZ Anne-
Marie.

Absents excusés : Mme FEIBEL Anne (procuration à HOMMEL
Laurence), MAETZ Mélanie (procuration à SEYFRITZ Anne-Marie),
WEBER Véronique (procuration à KOPP Catherine). M WETLEY Jean-
Philippe (procuration à EYDER Bruno jusqu'au point 80/24),

Secrétaire de Séance : Mme HOMMEL Laurence

Date de convocation : 9 décembre 2024

77/24 MODIFICATION N°2 DU PLU : décision de ne pas réaliser d'étude environnementale

Monsieur le Maire rappelle qu'il a engagé une procédure de modification du PLU conformément aux dispositions de l'article L.153-36 et suivants du Code de l'urbanisme en vue d'y apporter divers ajustements concernant :

- La valorisation des espaces bâtis existants en zone UA ;
- L'implantation des piscines ;
- L'emprise au sol des constructions en zone UA pour préserver des espaces de respiration ;
- Les caractéristiques des clôtures ;
- L'aspect extérieur des constructions ;
- Les normes de stationnement ;
- La rectification d'une erreur.

En application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, il appartient à la personne publique responsable la procédure d'évolution du PLU, de décider, sous le contrôle de l'Autorité environnementale, si elle nécessite la réalisation d'une évaluation environnementale, au vu de ses incidences prévisibles sur l'environnement.

Les études réalisées dans le cadre du projet de modification n°2 du PLU d'Altorf ont permis de conclure que les changements qu'il est prévu d'apporter au PLU sont sans incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Conformément au second alinéa de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, l'Autorité environnementale a été consultée et confirmé l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale.

Le Maire propose donc au Conseil municipal de décider de ne pas réaliser d'évaluation environnementale.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants, L.104-3, R104-12, R.104-33 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 06/07/2024 ;

Vu la délibération n°62 du 16/11/2020, par laquelle le Conseil municipal a modifié le PLU ;

Vu la décision n°MRAe 2024ACGE134 de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) en date du 04/11/2024 confirmant l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale du projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R.104-12 du Code de l'urbanisme, la modification n°2 du PLU serait, s'il est établi qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, soumise à évaluation environnementale ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, il appartient au Conseil municipal de se prononcer sur la réalisation ou non d'une évaluation environnementale ;

Considérant qu'au vu des éléments d'analyse et des conclusions des études rappelées par le Maire, l'évolution du PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Considérant que l'avis rendu par la Mission Régionale de l'Autorité environnementale confirme ces conclusions ;

Considérant qu'il n'y a donc pas lieu de réaliser une évaluation environnementale ;

Entendu l'exposé du Maire

Après délibération

A l'unanimité des membres présents et représentés

- ✓ **DECIDE de ne pas réaliser d'évaluation environnementale** de la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme ;
- ✓ **DIT QUE** la présente délibération :
 - Sera notifiée à Monsieur le Sous-Préfet chargé de l'arrondissement de Molsheim ;
 - Fera l'objet d'une publication sur le site internet de la commune ;
 - Fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois ;

POUR EXTRAIT CONFORME :

Altorf le 23 décembre 2024

Bruno EYDER
Maire d'Altorf



Laurence HOMMEL
Secrétaire de séance



Acte à classer

DCM_77_2024

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2024-12-24T10-21-23.01 (MI258063336)

Identifiant unique de l'acte : 067-216700088-20241216-DCM_77_2024-DE ([Voir l'accusé de réception associé](#))

Objet de l'acte : DCM 77/24 MODIFICATION N 2 DU PLU : décision de
pas réaliser d'étude environnementale

Date de décision : 16/12/2024



Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 2. Urbanisme
2.1. Documents d urbanisme

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : [Délib 77.PDF](#)

Multicanal : Non

Classer

Annuler

Préparé

Date 24/12/24 à 10:21

Par [EPP VERONIQUE](#)

Transmis

Date 24/12/24 à 10:21

Par [EPP VERONIQUE](#)

Accusé de réception

Date 24/12/24 à 10:27

